

Société par actions simplifiée coopérative de consommateurs-trices à capital variable

PREAMBULE

Notre projet est de créer un supermarché coopératif, participatif, solidaire et autogéré.

Il s'attache autant aux moyens d'y parvenir qu'aux buts.

Nous souhaitons favoriser les circuits courts de distribution, l'agriculture et la production solidaires respectueuses de l'environnement, de la biodiversité et de l'être humain ; permettre à toutes et tous l'accès à des produits de qualité, de préférence biologiques ainsi qu'à une alimentation saine.

La coopérative est ouverte à toute personne majeure. Pour adhérer il suffit d'être d'accord avec ce projet, de payer une souscription et de s'inscrire dans le projet coopératif.

Nous souhaitons que les coopérateurs/trices participent à l'élaboration de toutes les décisions et à la vie sociale de la Coopérative.

Les soussigné(e)s, personnes physiques :

et tou-te-s celles/ceux qui adhèrent ou adhèreront aux présents statuts ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société Coopérative de consommateurs-trices par actions simplifiée qu'elles/ils sont convenu(e)s de constituer entre elles/eux.

TITRE I FORME JURIDIQUE - OBJET - DENOMINATION SOCIALE - SIEGE SOCIAL - DUREE

Article 1 - Forme :

La Coopérative est une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions légales applicables et par les présents statuts.

Article 2 - Objet :

La Coopérative a pour objet l'achat, la fabrication, la production, le transport, la vente et la répartition de toutes marchandises, alimentaires ou non, la fourniture de tous services et de tous objets utiles à l'existence, à ses coopérateurs/trices, tant directement qu'indirectement ou en s'unissant avec d'autres Coopératives de consommation ou de tout autre forme sociale ; l'acquisition, la souscription ou la prise d'intérêt dans des Coopératives d'objet analogue, connexe ou différent ; la location, l'acquisition et l'édification de tous les immeubles qui pourraient être ou devenir utiles pour le bon fonctionnement de la Coopérative et de ses filiales ainsi que l'organisation de tous services d'entrepôt, de vente, de transports et autres ; l'achat ou la prise en location de fonds de commerce, la cession de la location de tous immeubles et fonds de commerce qui ne répondraient plus aux besoins de la Coopérative ; l'exercice de tout mandat, la délivrance et le traitement de cartes de paiement et/ou de crédit, la commercialisation de crédits aux particuliers ou d'assurances, toutes les opérations de crédit autorisées par la loi bancaire du 24 janvier 1984 au profit des sociétés contrôlées par la Coopérative ; la défense, l'information, la formation, la représentation et la promotion des consommateurs ; la création ou la participation à tous systèmes de monnaie locale ; la création ou le soutien financier à toute œuvre sociale ou associative, tant à l'intérieur de la Coopérative qu'au dehors, directement ou avec le concours d'autres organismes coopératifs ; et plus généralement d'effectuer toutes opérations commerciales, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher à l'objet ci-dessus défini, ou à des objets connexes et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation,

ainsi que de contribuer à la satisfaction des besoins et à la promotion des activités économiques et sociales de ses coopérateurs/trices ainsi qu'à leur formation. L'objet de la Coopérative peut être modifié par l'Assemblée Générale Extraordinaire, mais en aucun cas il ne saurait être porté atteinte à son caractère coopératif.

Article 3 - Dénomination sociale :

La dénomination sociale de la Coopérative est :

Tous les actes, factures, annonces, publications et autres documents émanant de la Coopérative doivent indiquer la dénomination sociale, précédée ou suivie immédiatement des mots « Société par actions simplifiée coopérative à capital variable » ou des initiales «S.A.S. coopérative à capital variable ».

Article 4 - Siège social :

Le 1er siège social de la Coopérative est fixé au

Il peut être transféré en tout autre lieu de l'est parisien par décision du président(e) après avis conforme de la Coordination visée à l'article 17 et information de la plus proche Assemblée Générale.

Il peut être transféré en tout autre endroit que l'est parisien par décision de l'assemblée générale.

Article 5 - Durée :

La Coopérative est constituée pour une durée de 99 ans qui commence à courir à compter du jour de son immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés.

Cette durée peut être prorogée, une ou plusieurs fois, par décision collective des coopérateurs/trices prise un an au moins avant la date d'expiration de la Coopérative, sans que cette prorogation puisse excéder 99 ans.

Les décisions de dissolution anticipée de la Coopérative sont prises dans les mêmes formes et dans le même délai que ceux indiqués ci-dessus.

TITRE II APPORTS - CAPITAL SOCIAL - FORME DES ACTIONS - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Article 6 – Apports initiaux :

Les soussigné-e-s ont souscrit parts de catégorie A, intégralement libérées, pour un montant de 1 410,00 euros conformément aux dispositions de l'article 12 de la loi du 10

septembre 1947 portant statut de la coopérative, ainsi que l'atteste le certificat du dépositaire établi par Le Crédit Coopératif agence Nation, 252 boulevard Voltaire 75011 PARIS.

La somme de _____ euros a été déposée le 7 juillet 2017 à ladite banque pour le compte de la Coopérative en formation.

Article 7 – Variabilité du capital social :

Le capital social est variable.

Il peut augmenter à tout moment, soit par l'admission de nouveaux coopérateurs/trices, soit au moyen de souscriptions nouvelles effectuées par les coopérateurs/trices.

Le capital peut diminuer à la suite de retraits, pertes de la qualité de coopérateurs/trices, exclusions, décès et remboursements, dans les cas prévus par la loi et les statuts ou déterminés par l'assemblée des coopérateurs/trices.

Toutefois, les retraits ou exclusions ne peuvent avoir pour effet de réduire le capital au-dessous du quart du capital le plus élevé atteint depuis la constitution de la coopérative.

Article 8 différentes catégories de parts sociales

Le capital social est divisé en trois catégories d'actions :

-les actions de catégorie A réservées aux coopérateurs/trices consommateurs-trices, personnes physiques ayant vocation à recourir directement ou indirectement aux services de la Coopérative ;

-les actions de catégorie B qui pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs-trices de ces actions devront être agréé-e-s par l'Assemblée Générale.

-les actions de catégorie C qui bénéficient des avantages particuliers mentionnés à l'article 11 (actions de préférence). Elles pourront être souscrites par toutes personnes physiques ou morales qui entendent contribuer, par l'apport de capitaux, à la réalisation des objectifs de la Coopérative, sans avoir vocation à recourir à ses services. Les détenteurs-trices de ces actions devront être agréé-e-s par l'Assemblée Générale.

Il est rappelé que chaque coopérateur/trice détenant des actions de catégorie A, B ou C ne dispose que d'une voix, quel que soit le nombre d'actions dont il ou elle est titulaire.

Article 9 – Valeur nominale et souscription

Le montant minimal des actions de catégorie A est fixé à 10 euros.

La souscription minimale et maximale d'actions de catégorie A est de 10 actions.

Cependant, cette souscription minimale sera abaissée à une seule action de catégorie A lorsque le/la souscripteur-trice pourra justifier de mesures d'aide sociale dont la liste est la suivante :

- Le revenu de solidarité active (RSA)
- L'allocation de solidarité spécifique (ASS)
- L'allocation équivalent retraite de remplacement (-AER-R)
- L'allocation transitoire de solidarité (ATS)
- L'allocation temporaire d'attente (ATA)
- L'allocation aux adultes handicapés (AAH)
- L'allocation supplémentaire d'invalidité (ASI)
- L'allocation veuvage (AV)
- Les allocations du minimum vieillesse, l'allocation supplémentaire vieillesse (ASV) et l'allocation de solidarité aux personnes âgées
- Les étudiants boursiers niveau 6 et 7
- L'allocation pour demandeurs d'asile (ADA)
- Titulaire de la prime d'activité

Cette liste pourra être modifiée par l'assemblée générale à la majorité simple.

Le montant minimal des actions de catégorie B est fixé à 10 euros.

La souscription minimale d'actions de catégorie B est de 10 actions.

Pour chaque catégorie, la valeur nominale des actions est uniforme. Si elle vient à être portée par l'Assemblée Générale à un chiffre supérieur ou inférieur à celui fixé au présent article, il sera procédé au regroupement des actions déjà existantes de façon telle que tous les coopérateurs/trices demeurent dans la Coopérative.

Article 10 - Forme des actions- Libération-Cession.

Toutes les actions sont obligatoirement nominatives et entièrement libérées dès leur souscription.

Elles sont inscrites en compte dans les livres de la Coopérative au nom de chacun-e des titulaires conformément à la réglementation en vigueur et aux usages applicables. Toute action est indivisible, la Coopérative ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action.

Tout coopérateur/trice peut demander à la Coopérative la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

La possession d'action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Coopérative, aux décisions de l'Assemblée Générale et au règlement intérieur.

Les actions de catégorie A peuvent être cédées librement à des tiers. Elles ne peuvent pas être cédées à un autre coopérateur.

Les actions de catégorie B et C peuvent être cédées librement entre coopérateurs/trices, mais ne peuvent être cédées à des tiers qu'avec l'agrément de l'Assemblée Générale.

Aucune cession ne peut conduire à ce que le cédant détienne moins du nombre minimal d'actions prévu à l'article 9, excepté en cas de cession de la totalité de ses actions, ce qui vaut retrait de la Coopérative.

Article 11 - Droits et obligations attachés aux actions.

Les actions des catégories A et B ne sont pas rémunérées.

Les actions de catégorie C pourront être rémunérées dans les conditions définies au Règlement Intérieur.

Les coopérateurs/trices ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Coopérative.

TITRE III ADMISSION DES ASSOCIES -TRANSMISSION DES ACTIONS – EXCLUSION.**Article 12 – Admission**

La coopérative est tenue de recevoir comme associé toute personne physique qui en fait la demande pourvu qu'elle s'engage à remplir les conditions statutaires, et notamment de souscrire des actions de catégorie A, conformément à l'article 9 des présents statuts, ce qui donne le droit de participer aux assemblées générales.

La Coopérative pourra admettre comme coopérateur/trice, des personnes physiques ou morales qui n'ont pas vocation à recourir à ses services mais qui entendent contribuer par l'apport de capitaux à la réalisation des objectifs de la Coopérative sous réserve d'avoir été préalablement agréé-e-s par l'Assemblée Générale.

Article 13 – Retrait.

Tout coopérateur/trice pourra se retirer de la Coopérative en adressant une lettre recommandée à la Présidence. Son investissement sera remboursé selon les modalités de l'article 14.

Article 14 – Remboursement.

En cas de retrait d'un coopérateur/trice pour quelque cause que ce soit, celui-ci, celle-ci ou ses ayants droit ont droit au remboursement en numéraire des sommes versées sur les montants des actions qu'il, elle a souscrites.

Conformément à la loi, la coopérative procédera au remboursement des sommes à restituer dans le délai légal de cinq ans au plus tard.

Par ailleurs, ce remboursement n'aura lieu que sous réserve de la part du coopérateur/trice dans les pertes telles qu'elles résulteront du bilan approuvé par l'Assemblée Générale qui suivra son retrait.

Le/la coopérateur/trice qui se retire ne pourra ni faire apposer des scellés, ni faire procéder à un inventaire, ni faire nommer un séquestre, ni gêner en quoi que ce soit le fonctionnement normal de la Coopérative. Il ne peut en aucun cas avoir de prétentions sur les réserves de la Coopérative.

Article 15 – Exclusion.

L'exclusion d'un coopérateur/trice peut être prononcée dans le cas de violation des dispositions des présents statuts et ou du règlement intérieur, conformément aux règles qui seront arrêtées dans le Règlement Intérieur adopté par l'Assemblée Générale.

TITRE IV ADMINISTRATION ET DECISIONS COLLECTIVES - COMMISSAIRES AUX COMPTES - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIETE ET SES DIRIGEANTS.

Article 16 - Présidence de la Coopérative.

La Coopérative est représentée à l'égard des tiers, par un/une président/e, personne physique, nécessairement coopérateur/trice titulaire de part A.

Durée de la fonction.

Le/la président-e est nommé-e pour une durée d'un an renouvelable dans les conditions prévues au Règlement Intérieur. Le Règlement Intérieur organisera les conditions du respect de la parité homme/femme.

En cas de décès, démission ou empêchement du/de la président-e d'exercer ses fonctions pendant une durée supérieure à deux mois, un-e président-e remplaçant-e est désigné-e par la Coordination pour la durée du mandat restant à courir, jusqu'à la prochaine Assemblée Générale qui procédera à une nouvelle élection.

Révocation

La révocation d'un-e président-e peut être prononcée à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision collective en Assemblée Générale prise à l'initiative de plusieurs coopérateurs/trices réunissant au moins 30 % des droits de vote et statuant à la majorité des voix des coopérateurs/trices disposant du droit de vote.

Pouvoirs

Le/la président-e représente la Coopérative à l'égard des tiers.

A ce titre, il/elle est investi-e de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Coopérative, dans la limite de l'objet social et des domaines expressément réservés par les dispositions légales et les présents statuts à la collectivité des coopérateurs/trices.

Les pouvoirs du président s'exercent dans la limite des pouvoirs accordés à la Coordination et (article 17) et au rôle de la Modération (article 18).

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le/la Président-e ne peut prendre les décisions suivantes qu'après autorisation préalable de la Coordination :

a. pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants, portant sur somme supérieure à 1 000 € pour une seule et même opération, ce montant pourra être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire ;

b. pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger portant sur somme supérieure à 1 000 € pour une seule et même opération, ce montant pourra être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire ;

Le/la Président-e doit également obligatoirement obtenir l'accord de l'Assemblée Générale :

a. pour contracter au nom de la Coopérative, en vue de tous travaux et entreprises, faire toutes soumissions, passer, signer, exécuter tous marchés et contrats, les résilier ou les modifier, signer tous avenants au-delà, portant sur somme supérieure à 10 000 € pour une seule et même opération, ce montant pourra être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire ;

b. pour une seule et même opération, pour octroyer toutes garanties engageant la Coopérative à l'égard des tiers, acquérir ou céder tous titres de participation, recourir à l'emprunt, vendre ou échanger les immeubles sociaux ou fonds de commerce, constituer une hypothèque sur les immeubles sociaux ou un nantissement sur un fonds de commerce, concourir à la fondation d'une société ou faire apport à une société de tout ou partie des biens sociaux, agir en justice ou transiger, portant sur somme supérieure à 10 000 € pour une seule et même opération, ce montant pourra être modifié par l'Assemblée Générale ordinaire.

La Coopérative est engagée même par les actes du/de la président-e qui ne relèvent pas de l'objet social, sauf si elle apporte la preuve que le tiers avait connaissance du dépassement de l'objet social ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la publication des statuts ne pouvant, à elle seule, suffire à constituer cette preuve.

Le/la Président-e, en l'absence de Commissaire aux comptes, doit présenter aux coopérateurs/trices un rapport sur les conventions réglementées conclues par la Coopérative c'est-à-dire sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la Coopérative et son/sa Président-e ou l'un de ses dirigeant-e-s.

Lorsqu'un ou plusieurs Commissaires aux comptes ont été nommés, les dispositions de l'article 24 des présents statuts s'appliquent.

Les coopérateurs/trices statuent sur ce rapport selon les modalités prévues pour les décisions ordinaires.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et éventuellement pour le/la Président-e d'en supporter les conséquences dommageables pour la Coopérative.

Il est interdit aux dirigeants de contracter sous quelque forme que ce soit :

- des emprunts auprès de la Coopérative,
- de se faire consentir un découvert, en compte courant ou autrement,
- de faire cautionner ou avaliser par la Coopérative leurs engagements envers les tiers.

La sanction du non-respect de cette interdiction est la nullité du contrat.

Article 17 – Coordination.

La Coopérative est administrée au quotidien par la Coordination composée de 10 à 40 membres titulaires de part A.

Chaque groupe de travail devra désigner un de ses membres qui siègera à la Coordination.

Les membres de la Coordination, dont le mandat sera d'une durée d'un an renouvelable une fois, seront en partie élus, et en partie tirés au sort lors de l'assemblée générale.

Les modalités d'élection, de tirage au sort et de désignation des membres de la Coordination, ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés, seront définies dans le Règlement Intérieur établi par l'Assemblée Générale.

Les modalités de fonctionnement de la Coordination seront également définies dans le Règlement Intérieur.

Afin de préserver la continuité de gestion, le renouvellement des membres ne sera opéré que par moitié chaque année.

Pour ce faire, à la fin du premier mandat, la moitié des membres ne sera pas renouvelée. Ces membres non reconduits seront tirés au sort.

Article 18 – Modération

La Modération est composée de 2 à 10 membres titulaires de part A dont le mandat sera d'une durée d'un an renouvelable une fois qui seront pour moitié tirés au sort et pour moitié élus lors de l'Assemblée Générale.

Les modalités d'élection, de tirage au sort et de désignation des membres de la Modération, ainsi que les modalités de remplacement des membres empêchés, seront définies dans le Règlement Intérieur établi par l'Assemblée Générale.

La Modération a pour fonction de convoquer l'Assemblée Générale et d'en fixer l'ordre du jour, de présider l'Assemblée Générale.

Elle est garante du respect des statuts, des principes de fonctionnement et des orientations du projet.

Elle désigne au moins un de ses membres qui assistera aux réunions de la Coordination.

TITRE V ASSEMBLEES GENERALES

ARTICLE 19 – Droit de vote - présence aux assemblées -procuration.

Tous les titulaires d'actions seront convoqués aux assemblées générales.

Les personnes morales titulaires de parts B et C seront représentées aux assemblées par une seule personne physique.

Chaque titulaire de part ne dispose que d'une seule voix et peut se faire représenter, par un/e autre coopérateur/trices ou dans les conditions qui seront définies dans le règlement intérieur.

Chaque coopérateur/trice ne peut détenir plus de deux procurations.

Chaque titulaire de part A peut se faire accompagner d'un-e invité-e, à condition de l'avoir déclaré-e au moins 5 jours avant la date de l'assemblée.

ARTICLE 20 – Assemblée Générale Ordinaire annuelle

L'assemblée générale ordinaire est l'organe souverain de la Coopérative, elle comprend tous les coopérateurs/trices.

Elle se réunit chaque année.

Elle statue sur les comptes sociaux dans les 6 mois qui suivent la date de clôture de l'exercice social écoulé.

La Modération informe tous les coopérateurs/trices de la date de l'Assemblée Générale au moins 2 mois à l'avance selon les modalités définies à l'article 23.

Tout-e coopérateur/trice peut demander à ce que des points soient inscrits à l'ordre du jour. Sa demande doit parvenir à la Modération au plus tard un mois avant la date de l'Assemblée Générale.

La Modération établit l'ordre du jour et le transmet aux coopérateurs/trices au plus tard 15 jours avant la tenue de l'Assemblée Générale.

Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum de 1/6^{ème} des coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s est nécessaire pour permettre l'ouverture de l'Assemblée.

La Modération préside l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s.

Il est procédé, après épuisement de l'ordre du jour, à la désignation des coopérateurs/trices de la Coordination et de la Modération, selon la procédure indiquée aux articles 17 et 18.

Tous les votes sont effectués à main levée. Il sera procédé au vote par bulletin secret si au moins 10% de coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les coopérateurs/trices.

Si le quorum de 1/6^{ème} n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée aux coopérateurs/trices, par la Modération, dans les 15 jours suivant l'Assemblée Générale. La nouvelle assemblée devra se tenir dans le mois suivant.

ARTICLE 21 – Assemblée Générale Ordinaire supplémentaire.

Si besoin est, ou sur demande écrite d'au moins un tiers des coopérateurs/trices inscrits, la Modération convoque une ou des assemblées générales ordinaires supplémentaires.

La Modération informe tous les coopérateurs/trices de la date de l'Assemblée Générale ordinaire supplémentaire au moins 1 mois à l'avance.

Elle établit un ordre du jour conforme et le transmet aux coopérateurs/trices au plus tard 15 jours avant la date de l'Assemblée Générale.

Ne sont abordés que les points inscrits à l'ordre du jour.

Un quorum de 1/6^{ème} des coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s est nécessaire pour permettre l'ouverture de l'Assemblée.

La Modération préside l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s.

Tous les votes sont effectués à main levée. Il sera procédé au vote par bulletin secret si au moins 10% de coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s, et titulaires du droit de vote le demande.

Les décisions des assemblées générales s'imposent à tous les coopérateurs/trices.

Si le quorum de 1/6^{ème} n'est pas atteint, une nouvelle convocation, selon les mêmes modalités que celles de l'Assemblée Générale, sera envoyée aux coopérateurs/trices, par la Modération, dans les 15 jours suivants l'Assemblée Générale. La nouvelle Assemblée Générale devra se tenir dans le mois suivant.

Article 22 – Assemblée Générale Extraordinaire.

Si besoin est, ou sur la demande écrite de la moitié plus un des coopérateurs/trices inscrits, la Modération convoque une assemblée générale extraordinaire, suivant les modalités prévues aux présents statuts et uniquement pour modification des statuts, dissolution ou prorogation de la Coopérative, transformation de la Coopérative en une Coopérative d'une autre forme, ou pour des actes portant sur la propriété d'immeubles.

La Modération informe tous les coopérateurs/trices de la date de l'Assemblée Générale au moins 1 mois à l'avance.

Le quorum est fixé à 50% des coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s.

Les décisions sont prises à la majorité des deux tiers des coopérateurs/trices présent-e-s ou représenté-e-s.

Si le quorum de 50% n'est pas atteint, une nouvelle convocation sera envoyée aux coopérateurs/trices, par la Modération, dans les 15 jours suivants l'Assemblée Générale. La nouvelle Assemblée Générale devra se tenir dans le mois suivant.

Article 23 - Modalités convocation.

La convocation aux assemblées générales est effectuée par tous moyens de communication écrite.

Elle indique l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion.

Le ou la président-e établit un procès-verbal des délibérations devant contenir les mentions prévues à l'article 24 ci-après.

Article 24 - Procès-verbaux des décisions collectives.

Les décisions collectives prises en Assemblée Générale doivent être constatées par écrit dans des procès-verbaux établis sur un registre spécial. Les procès-verbaux doivent être signés par le/la président-e et les coopérateurs/trices de la Modération présents.

Les procès-verbaux doivent indiquer le nombre de présents, les décisions prises et les votes émis pour chacune d'elles.

Article 25 - Information préalable des coopérateurs/trices.

Toute décision des assemblées générales doit avoir fait l'objet, par tous moyens écrits, d'une information préalable comprenant tous les documents et informations leur permettant aux coopérateurs-trices de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Lorsque les décisions collectives doivent être prises, en application de la loi, sur le ou les rapports de la Présidence et/ou des Commissaires aux comptes, le ou les rapports doivent être communiqués aux coopérateurs/trices avec l'ordre du jour.

Les coopérateurs/trices peuvent à toute époque mais sous réserve de ne pas entraver la bonne marche de la Coopérative, consulter au siège social et, le cas échéant, prendre copie, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, de l'inventaire et des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, s'il y a lieu, des rapports de gestion de la Présidence et, s'il y a lieu, des rapports des Commissaires aux comptes.

S'agissant de la décision collective statuant sur les comptes annuels, les coopérateurs/trices peuvent obtenir communication par tous moyens écrits, aux frais de la Coopérative des comptes annuels et, le cas échéant, des comptes consolidés du dernier exercice.

TITRE VI EXERCICE SOCIAL - COMPTES ANNUELS - AFFECTATION DES RESULTATS

Article 26- Exercice social.

L'exercice social commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Le premier exercice social comprendra le temps à courir à compter de la date de l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés jusqu'au 31 décembre de l'année suivante.

Article 27 - Etablissement et approbation des comptes annuels.

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

La présidence établit les comptes annuels et les soumet, dans le délai de six mois à compter de la date de clôture de l'exercice, à l'approbation de la collectivité des coopérateurs/trices.

Article 28 - Affectation et répartition du résultat.

Le compte de résultat récapitule les produits et les charges de l'exercice. Il fait apparaître, par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur ce bénéfice, diminué le cas échéant des pertes antérieures, il est d'abord prélevé :

- 5 % au moins pour constituer la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve légale aura atteint le dixième du capital social, mais reprendra son cours si, pour une cause quelconque, cette quotité n'est plus atteinte ;

- toutes sommes à porter en réserve en application de la loi.

-il peut être ensuite prélevé la somme nécessaire pour attribuer aux parts C libérées, un intérêt dont le taux est fixé chaque année par l'assemblée générale, sans pouvoir dépasser le taux maximum prévu par la loi. Conformément à la loi, en cas d'insuffisance des résultats d'un exercice, les sommes nécessaires pour parfaire l'intérêt statutaire des actions de catégorie C afférent à cet exercice peuvent être prélevées, sur décision de l'assemblée générale, soit sur les réserves, soit sur les résultats des exercices suivants sans toutefois aller au-delà du quatrième. Le solde sera soit mis en réserve ou en report à nouveau, il ne sera pas distribuable.

Article 29 – Capitaux propres inférieurs à la moitié du capital social

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Coopérative deviennent inférieurs à la moitié du capital social, la présidence doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'Assemblée Générale, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Coopérative.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective de l'Assemblée Générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Coopérative. Il en est de même si la collectivité des coopérateurs/trices n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

TITRE VIII DISSOLUTION - LIQUIDATION DE LA COOPERATIVE

Article 30 - Dissolution - Liquidation de la Coopérative.

La Coopérative est dissoute dans les cas prévus par la loi ou en cas de dissolution anticipée décidée par décision collective de ses coopérateurs/trices.

La décision collective des coopérateurs/trices nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Le ou les liquidateurs sont investis des pouvoirs les plus étendus, sous réserve des dispositions légales, pour réaliser l'actif, payer le passif.

L'assemblée générale appelée à statuer sur la liquidation devra, après paiement du passif et remboursement du capital, attribuer l'éventuel actif net subsistant à l'Institut de Développement Coopératif ou à défaut à une société coopérative de consommation, à des unions de ces sociétés, à des œuvres sociales ou d'intérêt général présentant un caractère désintéressé.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les coopérateurs/trices jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

TITRE IX CONTESTATIONS

Article 31 – Contestations.

Toutes les contestations concernant les affaires sociales qui peuvent s'élever pendant la durée de la Coopérative ou de sa liquidation soit entre les coopérateurs/trices et la Coopérative, soit entre les coopérateurs/trices eux-mêmes, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents dans les conditions du droit commun.

Le tribunal compétent, conformément au droit commun, est celui du domicile du défendeur.

Sauf en cas d'urgence toute procédure judiciaire devra être précédée d'une tentative de médiation dont la procédure sera prévue dans le Règlement Intérieur.

TITRE X CONSTITUTION DE LA SOCIETE.

Article 32 - Nomination des dirigeants.

Le/la premier-e président-e de la Coopérative nommé-e aux termes des présents statuts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

, né(e) le à , de nationalité , demeurant

Les premiers membres de la Coordination de la Coopérative nommé-es aux termes des présents statuts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

, né(e) le à , de nationalité , demeurant

Les premiers membres de la Modération de la Coopérative nommé-es aux termes des présents statuts jusqu'à la prochaine Assemblée Générale :

, né(e) le à , de nationalité , demeurant

Article 33- Formalités de publicité - Immatriculation

Les formalités de publicité étant accomplies, un avis sera inséré dans un journal d'annonces légales paraissant dans le département du siège social. A cet effet, tous pouvoirs sont conférés au porteur d'un original des présentes à l'effet d'accomplir les formalités de publicité, de dépôt et autres nécessaires pour parvenir à l'immatriculation de la Coopérative au Registre du Commerce et des Sociétés.

Fait à le

En autant d'originaux que nécessaire pour le dépôt d'un exemplaire au siège social et l'exécution des diverses formalités légales.

Signature du président précédée de la mention manuscrite "lu et approuvé".

ANNEXE 1 - CERTIFICAT DU DEPOSITAIRE DES FONDS